



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 26 mai 2023
(OR. en)

9855/23

**Dossier interinstitutionnel:
2023/0173(NLE)**

**SOC 374
EMPL 252
ECOFIN 500
EDUC 201**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	24 mai 2023
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2023) 599 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative aux lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2023) 599 final.

p.j.: COM(2023) 599 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 24.5.2023
COM(2023) 599 final

2023/0173 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative aux lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

Conformément au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les États membres doivent considérer leurs politiques économiques et la promotion de l'emploi comme des questions d'intérêt commun et coordonner leur action au sein du Conseil. Le Conseil doit adopter des lignes directrices pour l'emploi (article 148), lesquelles doivent être compatibles avec les grandes orientations des politiques économiques (article 121).

Alors que les grandes orientations des politiques économiques restent pertinentes dans le temps, les lignes directrices pour l'emploi doivent être reformulées chaque année. Les lignes directrices ont été adoptées conjointement pour la première fois en 2010 (sous la forme d'un «ensemble de mesures intégrées») afin de soutenir la stratégie Europe 2020. Les lignes directrices intégrées sont restées stables jusqu'en 2014. Des lignes directrices intégrées révisées ont été adoptées en 2015. En 2018, les lignes directrices pour l'emploi ont été alignées sur les principes du socle européen des droits sociaux proclamé en novembre 2017 par le Parlement européen, le Conseil et la Commission, dans le but de stimuler un processus de réforme à l'échelon national et d'indiquer la direction à suivre pour renouer avec la convergence ascendante vers de meilleures conditions de travail et de vie en Europe. En 2019, elles sont restées inchangées. En 2020, elles ont été ajustées pour intégrer des éléments liés aux conséquences de la crise de la COVID-19, aux transitions écologique et numérique et aux objectifs de développement durable des Nations unies. En 2021, elles ont été maintenues, les considérants étant adaptés pour tenir compte des résultats du sommet social de Porto et du plan d'action sur le socle européen des droits sociaux. En 2022, les lignes directrices ont été modifiées en profondeur, le but étant d'adapter le message à l'environnement post-COVID-19, en y ajoutant davantage d'aspects liés à l'équité dans la transition écologique, en mentionnant les initiatives politiques récentes et en ajoutant des éléments particulièrement importants dans le contexte de l'invasion russe de l'Ukraine. En 2023, elles sont à nouveau reportées, tout en adaptant les considérants pour tenir compte des nouveaux grands objectifs de l'UE et des nouveaux objectifs nationaux en matière d'emploi, de compétences et de réduction de la pauvreté, ainsi que des initiatives récentes.

Parallèlement aux grandes orientations des politiques économiques, les lignes directrices pour l'emploi sont présentées sous la forme d'une décision du Conseil relative aux lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres (partie II des lignes directrices intégrées) et constituent la base des recommandations par pays dans les domaines respectifs.

Les «lignes directrices pour l'emploi» révisées sont les suivantes:

Ligne directrice n° 5: stimuler la demande de main-d'œuvre

Ligne directrice n° 6: renforcer l'offre de main-d'œuvre et améliorer l'accès à l'emploi ainsi que l'acquisition de qualifications et de compétences tout au long de la vie

Ligne directrice n° 7: améliorer le fonctionnement des marchés du travail et l'efficacité du dialogue social

Ligne directrice n° 8: promouvoir l'égalité des chances pour tous, favoriser l'inclusion sociale et combattre la pauvreté

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative aux lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 148, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'avis du Parlement européen ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽²⁾,

après consultation du Comité des régions,

vu l'avis du comité de l'emploi ⁽³⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Les États membres et l'Union doivent s'attacher à élaborer une stratégie coordonnée pour l'emploi et, en particulier, pour promouvoir une main-d'œuvre qualifiée, formée et capable de s'adapter, ainsi que des marchés du travail tournés vers l'avenir et aptes à réagir rapidement à l'évolution de l'économie, en vue d'atteindre les objectifs de plein-emploi et de progrès social, de croissance équilibrée et de niveau élevé de protection et d'amélioration de la qualité de l'environnement fixés à l'article 3 du traité sur l'Union européenne (TUE). Les États membres doivent considérer la promotion de l'emploi comme une question d'intérêt commun et coordonner leur action à cet égard au sein du Conseil, compte tenu des pratiques nationales liées aux responsabilités des partenaires sociaux.
- (2) L'Union doit combattre l'exclusion sociale et la discrimination et favoriser la justice et la protection sociales, ainsi que l'égalité entre les femmes et les hommes, la solidarité entre les générations et la protection des droits de l'enfant, comme le prévoit l'article 3 du TUE. Dans la définition et la mise en œuvre de ses politiques et actions, l'Union doit prendre en compte les exigences liées à la promotion d'un niveau d'emploi élevé, à la garantie d'une protection sociale adéquate, à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale ainsi qu'à un niveau élevé d'éducation, de formation et de protection de la santé humaine, comme le prévoit l'article 9 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).
- (3) Conformément au TFUE, l'Union a élaboré et mis en œuvre des instruments de coordination des actions menées dans le domaine des politiques économiques et de l'emploi. Dans le cadre de ces instruments, les lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres (ci-après dénommées «lignes directrices») figurant à

¹ Avis du PM DATE 2023 (non encore paru au Journal officiel).

² Avis du PM DATE 2023 (non encore paru au Journal officiel).

³ Avis du PM DATE 2023 (non encore paru au Journal officiel).

l'annexe de la décision (UE) 2022/2296 ⁽⁴⁾, en liaison avec les grandes orientations des politiques économiques des États membres et de l'Union, énoncées dans la recommandation (UE) 2015/1184 du Conseil ⁽⁵⁾, constituent les lignes directrices intégrées. Elles doivent donner le cap aux États membres et à l'Union pour la mise en œuvre des politiques, traduisant l'interdépendance entre les États membres. La finalité est de parvenir, par cet ensemble coordonné de politiques et de réformes nationales et européennes, à un dosage global adéquat et durable de politiques économiques, sociales et de l'emploi, source de répercussions positives pour les marchés du travail et la société dans son ensemble, et de réagir de manière efficace aux défis à moyen et long terme ainsi qu'aux incidences de la pandémie de COVID-19 et, plus récemment, de la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine et de l'augmentation du coût de la vie.

- (4) Afin de renforcer le progrès économique et social, de faciliter les transitions écologique et numérique et de parvenir à créer des marchés du travail inclusifs, compétitifs et résilients dans l'Union, les États membres devraient mettre en avant l'éducation, la formation, le perfectionnement et la reconversion professionnels de qualité, ainsi que l'apprentissage tout au long de la vie, un enseignement et une formation professionnels tournés vers l'avenir et des perspectives de carrière améliorées par le renforcement des liens entre le système éducatif et le marché du travail ainsi que la reconnaissance des aptitudes, connaissances et compétences acquises grâce à l'apprentissage non formel et informel.
- (5) Les lignes directrices sont conformes au pacte de stabilité et de croissance, à la législation existante de l'Union et à diverses initiatives de l'Union, y compris les recommandations du Conseil du 14 juin 2021 ⁽⁶⁾, du 29 novembre 2021 ⁽⁷⁾, du 5 avril 2022 ⁽⁸⁾, du 16 juin 2022 ⁽⁹⁾, du 28 novembre 2022 ⁽¹⁰⁾, du 8 décembre 2022 ⁽¹¹⁾ et du 30 janvier 2023 ⁽¹²⁾, la recommandation de la Commission du 4 mars 2021 ⁽¹³⁾, la

⁴ Décision (UE) 2022/2296 du Conseil du 21 novembre 2022 relative aux lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres (JO L 304 du 24.11.2022, p. 67).

⁵ Recommandation (UE) 2015/1184 du Conseil du 14 juillet 2015 relative aux grandes orientations des politiques économiques des États membres et de l'Union européenne (JO L 192 du 18.7.2015, p. 27).

⁶ Recommandation (UE) du Conseil du 14 juin 2021 établissant une garantie européenne pour l'enfance (JO L 223 du 22.6.2021, p. 14).

⁷ Recommandation du Conseil du 29 novembre 2021 sur des approches d'apprentissage hybride pour une éducation primaire et secondaire inclusive et de haute qualité (JO C 504 du 14.12.2021, p. 21).

⁸ Recommandation du Conseil du 5 avril 2022 visant à jeter des ponts pour une coopération européenne efficace dans le domaine de l'enseignement supérieur (JO C 160 du 13.4.2022, p. 1).

⁹ Recommandation du Conseil du 16 juin 2022 sur une approche européenne des microcertifications pour l'apprentissage tout au long de la vie et l'employabilité (JO C 243 du 27.6.2022, p. 10), recommandation du Conseil du 16 juin 2022 relative aux comptes de formation individuels (JO C 243 du 27.6.2022, p. 26), recommandation du Conseil du 16 juin 2022 visant à assurer une transition équitable vers la neutralité climatique (JO C 243 du 27.6.2022, p. 35) et recommandation du Conseil du 16 juin 2022 sur l'apprentissage au service de la transition écologique et du développement durable (JO C 243 du 27.6.2022, p. 1).

¹⁰ Recommandation du Conseil du 28 novembre 2022 concernant l'initiative «Passeport pour la réussite scolaire» et remplaçant la recommandation du Conseil du 28 juin 2011 concernant les politiques de réduction de l'abandon scolaire (JO C 469 du 9.12.2022, p. 1).

¹¹ Recommandation du Conseil du 8 décembre 2022 sur l'accès à des soins de longue durée abordables et de haute qualité (JO C 476 du 15.12.2022, p. 1) et recommandation du Conseil du 8 décembre 2022 concernant l'éducation et l'accueil de la petite enfance: les objectifs de Barcelone pour 2030 (JO C 484 du 20.12.2022, p. 1).

¹² Recommandation du Conseil du 30 janvier 2023 relative à un revenu minimum adéquat pour garantir une inclusion active (JO C 41 du 3.2.2023, p. 1).

résolution du Conseil du 26 février 2021 ⁽¹⁴⁾, les communications de la Commission «Construire une économie au service des personnes: plan d'action pour l'économie sociale»⁽¹⁵⁾, «Plan d'action en matière d'éducation numérique 2021-2027» ⁽¹⁶⁾, «Stratégie en faveur des droits des personnes handicapées 2021-2030» ⁽¹⁷⁾, «Train de mesures sur l'emploi des personnes handicapées» ⁽¹⁸⁾, «Stratégie européenne en matière de soins» ⁽¹⁹⁾, «Un plan industriel du pacte vert pour l'ère du zéro émission nette» ⁽²⁰⁾, «Renforcement du dialogue social dans l'Union européenne» ⁽²¹⁾, «Mieux évaluer les effets distributifs des politiques des États membres» ⁽²²⁾, la décision (UE) 2021/2316 du Parlement européen et du Conseil ⁽²³⁾, les directives du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 ⁽²⁴⁾, du 23 novembre 2022 ⁽²⁵⁾ et de mai 2023 ⁽²⁶⁾, la décision du Parlement européen et du Conseil relative à une Année européenne des compétences 2023 ⁽²⁷⁾, la communication de la Commission et la proposition de recommandation du Conseil sur les conditions-cadres de l'économie sociale ⁽²⁸⁾ et les propositions de la Commission relatives au réexamen de la gouvernance économique du 26 avril 2023.

- (6) Le semestre européen associe les différents instruments dans un cadre global de coordination et de surveillance multilatérales intégrées des politiques économiques et de l'emploi au sein de l'Union. En même temps qu'il poursuit des objectifs de durabilité environnementale, de productivité, d'équité et de stabilité macroéconomique, le semestre européen intègre les principes du socle européen des droits sociaux, ainsi que son outil de suivi, le tableau de bord social, et prévoit un dialogue étroit avec les partenaires sociaux, la société civile et les autres parties prenantes. Il contribue à la réalisation des objectifs de développement durable. Les politiques économiques et de l'emploi de l'Union et des États membres devraient aller de pair avec la transition équitable de l'Europe vers une économie numérique, climatiquement neutre et durable sur le plan environnemental, améliorer la compétitivité, garantir des conditions de travail adéquates, favoriser l'innovation,

¹³ Recommandation (UE) 2021/402 de la Commission du 4 mars 2021 concernant un soutien actif et efficace à l'emploi (EASE) à la suite de la crise de la COVID-19 (JO L 80 du 8.3.2021, p. 1).

¹⁴ Résolution du Conseil relative à un cadre stratégique pour la coopération européenne dans le domaine de l'éducation et de la formation, dans la perspective de l'espace européen de l'éducation et au-delà (2021-2030) (JO C 66 du 26.2.2021, p. 1).

¹⁵ COM(2021) 778 final.

¹⁶ COM(2020) 624 final

¹⁷ COM(2021) 101 final.

¹⁸ [Train de mesures visant à améliorer les perspectives des personnes handicapées sur le marché du travail – Emploi, affaires sociales et inclusion – Commission européenne \(europa.eu\)](#)

¹⁹ COM(2022) 440 final.

²⁰ COM(2023) 62 final

²¹ COM(2023) 38 et 40 final.

²² COM(2022) 494 final.

²³ Décision (UE) 2021/2316 du Parlement européen et du Conseil du 22 décembre 2021 relative à l'Année européenne de la jeunesse (2022) (JO L 462 du 28.12.2021, p. 1).

²⁴ Directive (UE) 2022/2041 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relative à des salaires minimaux adéquats dans l'Union européenne (JO L 275 du 25.10.2022, p. 33).

²⁵ Directive (UE) 2022/2381 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2022 relative à un meilleur équilibre entre les femmes et les hommes parmi les administrateurs des sociétés cotées et à des mesures connexes (JO L 315 du 7.12.2022, p. 44).

²⁶ Directive du Parlement européen et du Conseil [(UE) 2023/..... du...] visant à renforcer l'application du principe de l'égalité des rémunérations pour un même travail ou un travail de même valeur.

²⁷ Décision (UE) 2023/936 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 relative à l'Année européenne des compétences (JO L 125 du 11.5.2023, p. 1).

²⁸ ...

promouvoir la justice sociale, l'égalité des chances et la convergence socio-économique ascendante, ainsi que lutter contre les inégalités et les disparités régionales.

- (7) Le changement climatique et d'autres défis liés à l'environnement, la nécessité d'assurer une transition écologique équitable, une nouvelle transition vers l'indépendance énergétique, une compétitivité accrue des industries «zéro-net» et la nécessité de garantir l'autonomie stratégique ouverte de l'Europe, ainsi que la numérisation, l'intelligence artificielle, l'augmentation du télétravail, l'économie des plateformes et l'évolution démographique, transforment en profondeur les économies et les sociétés européennes. L'Union et ses États membres doivent œuvrer de concert pour agir efficacement et de manière proactive sur ces évolutions structurelles et pour adapter les systèmes existants en fonction des besoins, en reconnaissant l'interdépendance étroite entre les économies et les marchés du travail, et ajuster les politiques connexes des États membres. Une telle démarche requiert une action stratégique coordonnée, ambitieuse et efficace, tant à l'échelon de l'Union qu'à l'échelon national, mais aussi une reconnaissance du rôle que jouent les partenaires sociaux, conformément au TFUE et à la réglementation de l'Union en matière de gouvernance économique, en tenant compte du socle européen des droits sociaux. Cette action stratégique devrait stimuler les investissements durables et réaffirmer la volonté d'adopter des réformes se succédant de façon logique pour renforcer la croissance économique durable et inclusive, la création d'emplois de qualité et la productivité, offrir des conditions de travail adéquates, accroître la cohésion sociale et territoriale, favoriser la convergence socio-économique vers le haut et la résilience et promouvoir une attitude responsable en matière budgétaire. Comme le montre la recommandation du Conseil du 16 juin 2022 sur l'apprentissage au service de la transition écologique et du développement durable, l'intégration systématique de la dimension de l'éducation et de la formation dans d'autres politiques liées à la transition écologique et au développement durable dans une perspective tout au long de la vie peut soutenir la mise en œuvre de ces politiques. Le soutien devrait provenir des programmes de financement existants de l'Union, et en particulier de la facilité pour la reprise et la résilience établie par le règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁹⁾ et des fonds de la politique de cohésion, y compris le Fonds social européen plus établi par le règlement (UE) 2021/1057 du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁰⁾ et le Fonds européen de développement régional régi par le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil ⁽³¹⁾, ainsi que du Fonds pour une transition juste établi par le règlement (UE) 2021/1056 du Parlement européen et du Conseil ⁽³²⁾. L'action stratégique devrait combiner des mesures axées sur l'offre et sur la demande, tout en tenant compte de leurs incidences économiques, environnementales, sociales et en matière d'emploi.

²⁹ Règlement (UE) 2021/241 du Parlement et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience (JO L 57 du 18.2.2021, p. 17).

³⁰ Règlement (UE) 2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement (UE) n° 1296/2013 ([JO L 231 du 30.6.2021, p. 21](#)).

³¹ Règlement (UE) 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au Fonds de cohésion (JO L 231 du 30.6.2021, p. 60).

³² Règlement (UE) 2021/1056 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 établissant le Fonds pour une transition juste (JO L 231 du 30.6.2021, p. 1).

- (8) Le socle européen des droits sociaux, proclamé par le Parlement européen, le Conseil et la Commission en novembre 2017 ⁽³³⁾, énonce vingt principes et droits visant à soutenir le bon fonctionnement et l'équité des marchés du travail et des systèmes de protection sociale, qui s'articulent autour de trois grands axes: l'égalité des chances et l'accès au marché du travail, des conditions de travail équitables, ainsi que la protection et l'inclusion sociales. Ces principes et ces droits donnent une orientation stratégique à l'Union, en faisant en sorte que les transitions vers la neutralité climatique et la durabilité environnementale, le passage au numérique et l'évolution démographique soient justes et équitables sur le plan social et préservent la cohésion territoriale. Le socle européen des droits sociaux, considéré avec le tableau de bord social qui l'accompagne, constitue un cadre de référence pour suivre les résultats des États membres en matière sociale et d'emploi, stimuler les réformes et les investissements à l'échelon national, régional et local et concilier les dimensions «sociale» et de «marché» de l'économie moderne actuelle, notamment en promouvant l'économie sociale. Le 4 mars 2021, la Commission a présenté le tableau de bord social révisé ainsi qu'un plan d'action visant à mettre en œuvre le socle européen des droits sociaux (ci-après dénommé «plan d'action»), qui présente de grands objectifs ambitieux mais réalistes, ainsi que des sous-objectifs complémentaires pour 2030, dans les domaines de l'emploi, des compétences, de l'éducation et de la réduction de la pauvreté.
- (9) Le 8 mai 2021, lors du sommet social de Porto, les chefs d'État ou de gouvernement ont reconnu le socle européen des droits sociaux comme un élément fondamental de la relance, notant que sa mise en œuvre renforcera les efforts déployés par l'Union en vue d'une transition numérique, écologique et équitable et permettra de réaliser une convergence sociale et économique ascendante et de faire face aux défis démographiques. Ils ont souligné que la dimension sociale, le dialogue social et la participation active des partenaires sociaux constituaient le fondement d'une économie sociale de marché hautement compétitive et ont salué les nouveaux grands objectifs de l'Union. Ils se sont dits déterminés, comme le prévoit le programme stratégique du Conseil européen pour la période 2019-2024, à continuer d'approfondir la mise en œuvre du socle européen des droits sociaux au niveau de l'Union et au niveau national, dans le plein respect des compétences respectives et des principes de subsidiarité et de proportionnalité. En dernier lieu, ils ont souligné qu'il importait de suivre de près, y compris au plus haut niveau, les progrès accomplis en vue de la mise en œuvre du socle européen des droits sociaux et des grands objectifs de l'Union pour 2030.
- (10) Les grands objectifs de l'UE pour 2030 en matière d'emploi (au moins 78 % de la population âgée de 20 à 64 ans devrait avoir un emploi), de compétences (au moins 60 % de l'ensemble des adultes devraient participer à une formation chaque année) et de réduction de la pauvreté (au moins 15 millions de personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, dont cinq millions d'enfants), salués par les dirigeants de l'UE à Porto et par le Conseil européen de juin 2021, contribueront, avec le tableau de bord social, au suivi des progrès accomplis dans la mise en œuvre des principes du socle européen des droits sociaux en tant qu'élément de la coordination des politiques dans le cadre du Semestre européen. En outre, l'engagement social de Porto invitait les États membres à fixer des objectifs nationaux ambitieux qui, en tenant dûment compte de la position de départ de chaque pays, devraient constituer une contribution adéquate

³³ Proclamation interinstitutionnelle sur le socle européen des droits sociaux (JO C 428 du 13.12.2017, p. 10).

à la réalisation des grands objectifs de l'Union pour 2030. Entre septembre 2021 et juin 2022, à l'invitation de la Commission, les États membres ont présenté leurs objectifs nationaux. Lors de la réunion du Conseil EPSCO de juin 2022, les ministres ont souligné qu'il importait de suivre de près les progrès accomplis dans la mise en œuvre du socle européen des droits sociaux et des grands objectifs de l'UE pour 2030. Dans ce contexte, les objectifs nationaux sont désormais abordés dans le rapport conjoint sur l'emploi 2023 et seront davantage intégrés dans les outils de suivi du Semestre. En outre, les organes consultatifs EPSCO ont finalisé des messages clés pour éclairer le débat sur le Semestre européen lors du Conseil EPSCO de juin sur un éventuel cadre permettant de renforcer l'évaluation et le suivi des risques pesant sur la convergence sociale ascendante dans l'Union.

- (11) À la suite de l'invasion de l'Ukraine par la Russie, le Conseil européen, dans ses conclusions du 24 février 2022, a condamné les agissements de la Russie, qui visent à porter atteinte à la sécurité et à la stabilité européennes et mondiales, et a exprimé sa solidarité à l'égard du peuple ukrainien, en soulignant la violation du droit international et des principes de la charte des Nations unies. Dans le contexte actuel, la protection temporaire, telle qu'accordée par la décision d'exécution (UE) 2022/382 du Conseil ⁽³⁴⁾ activant la directive 2001/55/CE, offre une assistance rapide et efficace dans les pays européens aux personnes déplacées fuyant la guerre d'agression russe contre l'Ukraine et leur permet de jouir, dans toute l'Union, de droits minimaux offrant un niveau de protection adéquat. En participant aux marchés du travail européen, les personnes déplacées en provenance d'Ukraine peuvent contribuer à renforcer l'économie de l'Union et à aider leur pays et leurs concitoyens qui y sont demeurés. L'expérience et les compétences qu'ils vont acquérir leur permettront un jour de contribuer à la reconstruction de l'Ukraine. Pour les enfants et adolescents non accompagnés, une protection temporaire confère le droit à la tutelle légale et l'accès à l'éducation et à l'accueil de l'enfance. Les États membres devraient associer les partenaires sociaux à la conception, à la mise en œuvre et à l'évaluation des mesures visant à relever les défis en matière d'emploi et de compétences, y compris la reconnaissance des qualifications, découlant de la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine. Les partenaires sociaux jouent un rôle essentiel dans l'atténuation des effets de la guerre pour ce qui est de la préservation de l'emploi et de la production.
- (12) Les réformes du marché du travail, y compris les mécanismes nationaux de fixation des salaires, devraient respecter les pratiques nationales de dialogue social et l'autonomie des partenaires sociaux, en vue de garantir des salaires équitables permettant un niveau de vie décent, une croissance durable et une convergence socio-économique ascendante. Elles devraient également offrir la marge de manœuvre nécessaire pour une large prise en compte des facteurs socio-économiques, notamment des améliorations possibles en matière de durabilité, de compétitivité, d'innovation, de création d'emplois de qualité, de conditions de travail, de pauvreté des travailleurs, d'enseignement, de formation et de compétences, de santé publique, de protection sociale et d'inclusion, ainsi que des revenus réels. À cet égard, la facilité pour la reprise et la résilience et d'autres fonds de l'Union aident les États membres à mettre en œuvre des réformes et des investissements conformes aux priorités de l'Union,

³⁴ Décision d'exécution (UE) 2022/382 du Conseil du 4 mars 2022 constatant l'existence d'un afflux massif de personnes déplacées en provenance d'Ukraine, au sens de l'article 5 de la directive 2001/55/CE, et ayant pour effet d'introduire une protection temporaire (JO L 71 du 4.3.2022, p. 1).

rendant les économies et les sociétés européennes plus durables, plus résilientes et mieux préparées aux transitions écologique et numérique dans le contexte en mutation qui a suivi après la pandémie de COVID-19. La guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine a encore aggravé les défis socio-économiques préexistants. Les États membres et l'Union devraient continuer à veiller à ce que les incidences sociales, économiques et en matière d'emploi soient atténuées et à ce que les transitions soient justes et équitables sur le plan social, compte tenu également du fait que le renforcement de l'autonomie stratégique ouverte et l'accélération de la transition écologique contribueront à réduire la dépendance à l'égard des importations d'énergie et d'autres produits et technologies stratégiques, notamment en provenance de Russie. Il est essentiel de renforcer la résilience et de poursuivre les efforts en faveur de la mise en place d'une société inclusive et résiliente, dans laquelle les citoyens sont protégés, disposent des moyens nécessaires pour anticiper et gérer les changements et sont à même de participer activement à la société et à l'économie.

Il est nécessaire de disposer d'un ensemble cohérent de politiques actives du marché du travail, comprenant des incitations temporaires et ciblées à l'embauche et à la transition, des politiques en matière de compétences, y compris l'apprentissage au service de la transition écologique et du développement durable, ainsi que des services de l'emploi efficaces et adaptables pour soutenir les transitions sur le marché du travail, dans l'optique également des transformations écologique et numérique, comme le soulignent la recommandation (UE) 2021/402 de la Commission et la recommandation du Conseil du 16 juin 2022 visant à assurer une transition équitable vers la neutralité climatique. Il convient de promouvoir des conditions de travail décentes, notamment la santé et la sécurité au travail ainsi que la santé physique et mentale des travailleurs.

- (13) Il y a lieu de lutter contre la discrimination sous toutes ses formes, de garantir l'égalité entre les hommes et les femmes et de soutenir l'emploi des jeunes. Il convient de garantir l'égalité d'accès et des perspectives pour tous et de réduire la pauvreté et l'exclusion sociale, en particulier pour les enfants, les personnes handicapées et les Roms, notamment en veillant au bon fonctionnement des marchés du travail et à la mise en place de systèmes de protection sociale adéquats et inclusifs, comme énoncé dans la recommandation du Conseil du 8 novembre 2019 et la recommandation du conseil du 30 janvier 2023 relative à un revenu minimum adéquat pour garantir une inclusion active ⁽³⁵⁾, et en éliminant les obstacles à la participation à un enseignement inclusif et tourné vers l'avenir et les entraves à la formation, à l'apprentissage tout au long de la vie et à la participation au marché du travail, y compris au moyen d'investissements dans l'éducation et l'accueil de la petite enfance, conformément à la garantie européenne pour l'enfance et à la recommandation du Conseil concernant l'éducation et l'accueil de la petite enfance: les objectifs de Barcelone pour 2030, et dans les compétences numériques et vertes, conformément au plan d'action en matière d'éducation numérique et à la recommandation du conseil relative à l'apprentissage au service de la transition écologique et du développement durable, ainsi qu'à la recommandation du Conseil concernant l'initiative «Passport pour la réussite scolaire» L'égalité d'accès en temps utile à des soins de longue durée abordables et de qualité, conformément à la recommandation du Conseil relative à l'accès à des soins de longue durée abordables et de qualité, et des services de soins de santé, y compris la prévention et la promotion des soins de santé, sont particulièrement pertinentes,

³⁵ Recommandation du Conseil du 30 janvier 2023 relative à un revenu minimum adéquat pour garantir une inclusion active (JO C 41 du 3.2.2023, p. 1).

compte tenu également des risques potentiels futurs pour la santé et dans un contexte de vieillissement de la population. Le potentiel des personnes handicapées à contribuer à la croissance économique et au développement social devrait être davantage exploité, conformément à la stratégie en faveur des droits des personnes handicapées ⁽³⁶⁾, qui invitait les États membres à fixer des objectifs en matière d'emploi et d'éducation et de formation des adultes pour les personnes handicapées. Les nouvelles technologies et l'évolution des lieux de travail dans l'ensemble de l'Union permettent une organisation du travail plus flexible ainsi qu'une amélioration de la productivité et de l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée, tout en contribuant aux engagements écologiques de l'UE. Elles posent également de nouveaux défis aux marchés du travail, qui affectent les conditions de travail, la santé et la sécurité au travail et l'accès à la protection sociale. Les États membres devraient veiller à ce que les nouvelles formes d'organisation du travail se traduisent par des emplois de qualité et des lieux de travail sains, en préservant les droits sociaux et du travail établis et en renforçant le modèle social européen.

- (14) Les lignes directrices intégrées devraient servir de base aux recommandations par pays que le Conseil viendrait à adresser aux États membres. Les États membres sont appelés à utiliser pleinement leurs ressources REACT-EU instaurées par le règlement (UE) 2020/2221 du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁷⁾, qui accroît les fonds relevant de la politique de cohésion pour la période 2014-2020 et renforce le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) jusqu'en 2023. En raison de la crise ukrainienne actuelle, le règlement (UE) 2020/2221 a lui-même été complété par le règlement (UE) 2022/562 du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁸⁾, ainsi que par une nouvelle modification du règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁹⁾ concernant une augmentation du préfinancement pour REACT-EU et par un nouveau coût unitaire afin de contribuer à accélérer l'intégration des personnes quittant l'Ukraine et entrant dans l'Union tel que cela est prévu par le règlement (UE) 2022/613 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁴⁰⁾.

En outre, pour la période de programmation 2021-2027, les États membres devraient utiliser pleinement le Fonds social européen plus, le Fonds européen de développement régional, la facilité pour la reprise et la résilience et d'autres fonds de l'Union, y compris le Fonds pour une transition juste ainsi que le programme InvestEU établi par le règlement (UE) 2021/523 du Parlement européen et du Conseil

³⁶ COM(2021) 101 final.

³⁷ Règlement (UE) 2020/2221 du Parlement européen et du Conseil du 23 décembre 2020 modifiant le règlement (UE) n° 1303/2013 en ce qui concerne des ressources supplémentaires et des modalités d'application afin de fournir un soutien pour favoriser la réparation des dommages à la suite de la crise engendrée par la pandémie de COVID-19 et de ses conséquences sociales et pour préparer une reprise écologique, numérique et résiliente de l'économie (REACT-EU) (JO L 437 du 28.12.2020, p. 30).

³⁸ Règlement (UE) 2022/562 du Parlement européen et du Conseil du 6 avril 2022 modifiant les règlements (UE) n° 1303/2013 et (UE) n° 223/2014 en ce qui concerne l'action de cohésion pour les réfugiés en Europe (CARE) (JO L 109 du 8.4.2022, p. 1).

³⁹ Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile et migration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas (JO L 231 du 30.6.2021, p. 159).

⁴⁰ Règlement (UE) 2022/613 du Parlement européen et du Conseil du 12 avril 2022 modifiant les règlements (UE) n° 1303/2013 et (UE) n° 223/2014 en ce qui concerne l'augmentation du préfinancement provenant des ressources REACT-EU et l'établissement d'un coût unitaire (JO L 115 du 13.4.2022, p. 38).

(⁴¹), pour favoriser l'emploi de qualité et les investissements sociaux, lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale, combattre la discrimination, garantir l'accessibilité et l'inclusion, et promouvoir les possibilités de perfectionnement et de reconversion de la main-d'œuvre, l'apprentissage tout au long de la vie et une éducation et une formation de qualité pour tous, y compris l'habileté numérique et les compétences numériques afin que chacun puisse acquérir les connaissances et qualifications que requiert une économie numérique et verte. Les États membres doivent également faire pleinement usage du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés, établi par le règlement (UE) 2021/691 du Parlement européen et du Conseil⁴², pour soutenir les travailleurs licenciés à la suite de restructurations majeures, liées par exemple à la pandémie de COVID-19, de transformations socio-économiques résultant de tendances plus mondiales ainsi que de changements technologiques et environnementaux. Bien que les lignes directrices intégrées s'adressent aux États membres et à l'Union, il convient de les mettre en œuvre en partenariat avec l'ensemble des autorités nationales, régionales et locales, et en y associant étroitement les parlements, ainsi que les partenaires sociaux et les représentants de la société civile.

(15) Le comité de l'emploi et le comité de la protection sociale devraient suivre la manière dont les politiques concernées sont mises en œuvre eu égard aux lignes directrices pour les politiques de l'emploi, conformément à leurs mandats respectifs définis par les traités. Il convient que ces comités et les autres instances préparatoires du Conseil participant à la coordination des politiques économiques et sociales travaillent en étroite coopération. Le dialogue politique entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission devrait être maintenu, en particulier en ce qui concerne les lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres.

(16) Le comité de la protection sociale a été consulté,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres, qui figurent en annexe de la décision (UE) 2022/2296 du Conseil, sont maintenues pour 2023 et doivent être prises en compte par les États membres dans leurs politiques de l'emploi et leurs programmes de réforme.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président

⁴¹ Règlement (UE) 2021/523 du Parlement européen et du Conseil du 24 mars 2021 établissant le programme InvestEU et modifiant le règlement (UE) 2015/1017 (JO L 107 du 26.3.2021, p. 30).

⁴² Règlement (UE) 2021/691 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 relatif au Fonds européen d'ajustement à la mondialisation pour les travailleurs licenciés (FEM) et abrogeant le règlement (UE) n° 1309/2013 (JO L 153 du 3.5.2021, p. 48).